

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-135

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2022-09-26-00001 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Les Issards (2 pages)

Page 4

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS- Pôle animation des politiques territoriales de santé publique unité accès aux soins 1er recours

09-2022-09-29-00005 - 2022 09 29 Cahier des charges UPH validé et signé BRL (38 pages)

Page 6

09-2022-09-29-00004 - Arrêté CDC UPH 2 (3 pages)

Page 44

09 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT / SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

09-2022-09-30-00002 - Arrêté préfectoral N° SA-022-IL-090?? relatif à l'autorisation d'organisation?? de concours ou expositions avicoles et ornithologiques dans le département de l'Ariège (4 pages)

Page 47

09 DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION / DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2022-09-29-00003 - Récépissé déclaration OSP - LA COCCINELLE BLEUE (4 pages)

Page 51

09-2022-09-29-00002 - Récépissé déclaration OSP - SAFIEDDINE NADER (4 pages)

Page 55

09-2022-09-29-00001 - Récépissé déclaration OSP - SOFT GARDEN / MORA NAOMI (2 pages)

Page 59

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2022-09-28-00001 - Arrêté conjoint portant tarification du prix de journée 2022 de la MECS PYRENE-PRAT BONREPEAUX (4 pages)

Page 61

09-2022-09-22-00002 - Arrêté n° 2022-09-09-22-01?? relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans?? le département de l'Ariège (2 pages)

Page 65

09-2022-09-29-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément d un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur PICARDIE FORMATION (3 pages) Page 67

09-2022-09-28-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement partiel de la commission départementale de surendettement des particuliers (4 pages) Page 70

09-2022-09-20-00002 - Attestation de délivrance d un avis tacite de la commission départementale d aménagement commercial sur le projet d extension du magasin «Centrakor »**??** situé 9006 rue André Citroën à Pamiers (2 pages) Page 74

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2022-09-28-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (3 pages) Page 76

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de la commune de Les Issards

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 123-9, L. 131-1, L. 133-1 à L. 133-6, R. 131-1, R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 modifié instituant l'association foncière de remembrement de la commune de Les Issards ;
- Vu la délibération du 1^{er} avril 2021 du bureau de l'association foncière de remembrement de Les Issards sollicitant la dissolution de l'association, et demandant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Les Issards ;
- Vu la délibération du 22 novembre 2021 du conseil municipal de Les Issards acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de Les Issards suite à sa dissolution ;
- Vu l'acte notarié du 13 avril 2022 certifiant le transfert de propriété de l'association foncière de remembrement de Les Issards à la commune de Les Issards ;
- Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de Les Issards a été créée est épuisé et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : objet

L'association foncière de remembrement de Les Issards, instituée par arrêté préfectoral du 26 mai 1994, est dissoute.

L'actif et le passif de l'association sont versés à la commune de Les Issards conformément à la délibération du bureau de l'association du 1^{er} avril 2021.

Article 2 : publication et notification

L'arrêté sera affiché en mairie de Les Issards dans un délai de quinze jours à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

Site internet : www.ariefge.gouv.fr

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de la commune de Les Issards, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture de l'Ariège et au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Fait à Foix, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de l'Ariège**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant]

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation

- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Ariège.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15, justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS dispose d'un mandat temporaire d'un an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5).
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants.
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transport sanitaire.
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires.
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS).
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision.

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'organisation de la coordination ambulancière fera l'objet d'une formalisation en fonction de l'organisation choisie en lien avec les acteurs dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Ariège fait l'objet d'un découpage en 4 secteurs pour la plage 6h-22h et 3 secteurs de garde pour la plage 22h-6h répartis comme suit :

Période de 6h00-22h00

- *Basse Ariège,*
- *Haute Ariège,*
- *Couserans,*
- *Pays d'Olmes,*

Période de 22h00-6h00

- *Basse Ariège,*
- *Haute Ariège,*
- *Couserans,*
- *Rattachement du territoire de Mirepoix à la Basse Ariège et du territoire de Lavelanet à la Haute Ariège.*

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

- **Secteurs et horaires, périodes 6h-22h**

Secteur	06H00 – 14H00 nombre de véhicules affectés à la garde	14H00 – 22H00 nombre de véhicules affectés à la garde
BASSE ARIEGE	3	3
HAUTE ARIEGE	1	1
PAYS D'OLMES	1	1
COUSERANS	1	1

Secteurs et horaires, périodes 22h-6h

Secteur	22H00 – 06H00 nombre de véhicules affectés à la garde
BASSE ARIEGE	2
HAUTE ARIEGE	1
COUSERANS	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Dans le département de l'Ariège, il n'existe pas de secteurs concernés par cette indemnité de substitution, tous les secteurs sont couverts par une garde ambulancière.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier et du SAMU par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise au SAMU, à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- Secteur Basse Ariège :

- . Ambulances SANNAC, 9 route de Mirepoix - 09100 PAMIERS
- . Ambulances OLLIVIER ET FILS, ZA de Patau, 9 route de Varilhes - 09000 SAINT JEAN DE VERGES

- Secteur Haute Ariège :

- . Ambulances OLLIVIER ET FILS, lieu-dit Las Bernieros - 09400 ARIGNAC
- . Transports et Ambulances ENSALES, 4 bis cité Barthe - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT

- Secteur Pays d'Olmes :

- . Ambulances OLLIVIER ET FILS, 101 avenue du Général De Gaulle - 09300 LAVELANET
- . Ambulances CAZAL, 42 avenue Charles De Gaulle - 09500 MIREPOIX

- Secteur Couserans :

- . Centre Hospitalier Ariège Couserans – 09190 SAINT LIZIER

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier ou au SAMU sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Comme mentionné précédemment dans l'article 3.5, l'organisation de la coordination ambulancière (coordonnateur ambulancier) fera l'objet d'une formalisation en fonction de l'organisation choisie en lien avec les acteurs dans les meilleurs délais.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans

garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;

- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Comme il est mentionné dans l'article 3.5, l'organisation de la coordination ambulancière fera l'objet d'une formalisation en fonction de l'organisation choisie en lien avec les acteurs dans les meilleurs délais.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

ou

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : Délégation Départementale de l'Ariège, 01 boulevard Alsace Lorraine, 09000 FOIX.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département l'Ariège et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département l'Ariège à compter du 1^{er} octobre 2022.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

SECTEUR BASSE ARIEGE, 6h à 22h		
97 communes		
CODE POSTAL	COMMUNE	CODE INSEE
09240	Aigues-Juntas	09001
09240	Allières	09007
09240	Alzen	09009
09130	Artigat	09019
09120	Artix	09021
09100	Arvigna	09022
09350	La Bastide-de-Besplas	09038
09700	La Bastide-de-Lordat	09040
09240	La Bastide-de-Sérou	09042
09000	Baulou	09044
09100	Benagues	09050
09100	Bézac	09056
09100	Bonnac	09060
09350	Les Bordes-sur-Arize	09061
09700	Brie	09067
09240	Cadarcet	09071
09120	Calzan	09072
09290	Camarade	09073
09350	Campagne-sur-Arize	09075
09700	Canté	09076
09130	Carla-Bayle	09079
09100	Le Carlaret	09081
09130	Castéras	09083
09350	Castex	09084
09120	Cazaux	09090
09120	Coussa	09101
09120	Crampagna	09103
09120	Dalou	09104
09350	Daumazan-sur-Arize	09105
09240	Durban-sur-Arize	09108
09130	Durfort	09109
09100	Escosse	09116
09700	Esplas	09117
09350	Fornex	09123
09130	Le Fossat	09124
09290	Gabre	09127
09700	Gaudiès	09132
09120	Gudas	09137

09100	Les Issards	09145
09700	Justiniac	09146
09700	Labatut	09147
09130	Lanoux	09151
09240	Larbont	09154
09100	Lescousse	09163
09210	Lézat-sur-Lèze	09167
09700	Lissac	09170
09350	Loubaut	09172
09120	Loubens	09173
09000	Loubières	09174
09100	Ludiès	09175
09100	Madière	09177
09120	Malléon	09179
09290	Le Mas-d'Azil	09181
09270	Mazères	09185
09350	Méras	09186
09130	Monesple	09195
09240	Montagagne	09196
09700	Montaut	09199
09120	Montégut-Plantaurel	09202
09240	Montels	09203
09350	Montfa	09205
09240	Montseron	09212
09240	Nescus	09216
09130	Pailhès	09224
09100	Pamiers	09225
09100	Les Pujols	09238
09120	Rieux-de-Pelleport	09245
09350	Sabarat	09253
09100	Saint-Amadou	09254
09100	Saint-Amans	09255
09120	Saint-Bauzeil	09256
09120	Saint-Félix-de-Rieutord	09258
09000	Saint-Jean-de-Verges	09264
09100	Saint-Jean-du-Falga	09265
09100	Saint-Martin-d'Oydes	09270
09100	Saint-Michel	09271
09700	Saint-Quirc	09275
09100	Saint-Victor-Rouzaud	09276
09210	Saint-Ybars	09277
09130	Sainte Suzanne	09342
09700	Saverdun	09282
09120	Ségura	09284
09240	Sentenac-de-Sérou	09292

09130	Sieuras	09294
09240	Suzan	09304
09350	Thouars-sur-Arize	09310
09100	La Tour-du-Crieu	09312
09700	Trémoulet	09315
09100	Unzent	09319
09120	Varilhes	09324
09120	Ventenac	09327
09000	Vernajoul	09329
09700	Le Vernet	09331
09340	Verniolle	09332
09130	Villeneuve-du-Latou	09338
09100	Villeneuve-du-Paréage	09339
09120	Vira	09340

SECTEUR HAUTE ARIEGE, 6h à 22h		
86 communes		
CODE POSTAL	COMMUNE	CODE INSEE
09310	Albiès	09004
09400	Alliat	09006
09250	Appy	09012
09000	Arabaux	09013
09400	Arignac	09015
09400	Arnave	09016
09110	Ascou	09023
09310	Aston	09024
09220	Auzat	09030
09250	Axiat	09031
09110	Ax-les-Thermes	09032
09400	Bédeilhac-et-Aynat	09045
09000	Bénac	09049
09250	Bestiac	09053
09400	Bompas	09058
09000	Le Bosc	09063
09310	Bouan	09064
09000	Brassac	09066
09000	Burret	09068
09310	Les Cabannes	09070
09400	Capoulet-et-Junac	09077
09250	Caussou	09087
09250	Caychax	09088
09400	Cazenave-Serres-et-Allens	09092

09000	Celles	09093
09310	Château-Verdun	09096
09000	Cos	09099
09000	Ferrières-sur-Ariège	09121
09000	Foix	09122
09300	Freychenet	09126
09000	Ganac	09130
09250	Garanou	09131
09400	Génat	09133
09220	Gestiès	09134
09400	Gourbit	09136
09000	L'Herm	09138
09390	L'Hospitalet-près-l'Andorre	09139
09110	Ignaux	09140
09220	Illier-et-Laramade	09143
09400	Lapège	09152
09310	Larcac	09155
09310	Larnat	09156
09310	Lassur	09159
09220	Lercoul	09162
09250	Lordat	09171
09250	Luzenac	09176
09400	Mercus-Garrabet	09188
09110	Mérens-les-Vals	09189
09400	Miglos	09192
09110	Montaillou	09197
09330	Montgaillard	09207
09000	Montoulieu	09210
09400	Niaux	09217
09110	Orgeix	09218
09110	Orlu	09220
09400	Ornolac-Ussat-les-Bains	09221
09220	Orus	09222
09310	Pech	09226
09110	Perles-et-Castelet	09228
09110	Prades	09232
09000	Pradières	09234
09000	Prayols	09236
09400	Quié	09240
09400	Rabat-les-Trois-Seigneurs	09241
09000	Saint-Martin-de-Caralp	09269
09000	Saint-Paul-de-Jarrat	09272
09000	Saint-Pierre-de-Rivière	09273
09400	Saurat	09280
09110	Savignac-les-Ormeaux	09283

09250	Senconac	09287
09000	Serres-sur-Arget	09293
09220	Siguer	09295
09310	Sinsat	09296
09110	Sorgeat	09298
09000	Soula	09300
09400	Surba	09303
09400	Tarascon-sur-Ariège	09306
09110	Tignac	09311
09250	Unac	09318
09310	Urs	09320
09400	Ussat	09321
09220	Val-De-Sos	09334
09110	Vaychis	09325
09310	Vèbre	09326
09310	Verdun	09328
09250	Vernaux	09330

SECTEUR PAYS D'OLMES, 6h à 22h		
56 communes		
CODE POSTAL	COMMUNE	CODE INSEE
09600	Aigues-Vives	09002
09300	L'Aiguillon	09003
09500	La Bastide-de-Bousignac	09039
09300	La Bastide-sur-l'Hers	09043
09600	Bélesta	09047
09600	Belloc	09048
09300	Bénaix	09051
09500	Besset	09052
09500	Camon	09074
09300	Carla-de-Roquefort	09080
09500	Cazals-des-Baylès	09089
09500	Coutens	09102
09300	Dreuilhe	09106
09600	Dun	09107
09600	Esclagne	09115
09300	Fougax-et-Barrineuf	09125
09300	Ilhat	09142
09500	Lagarde	09150
09500	Lapenne	09153
09600	Laroque-d'Olmes	09157
09300	Lavelanet	09160

09600	Léran	09161
09300	Lesparrou	09165
09300	Leychert	09166
09300	Lieurac	09168
09600	Limbrassac	09169
09500	Malegoude	09178
09500	Manses	09180
09500	Mirepoix	09194
09600	Montbel	09200
09300	Montferrier	09206
09300	Montségur	09211
09500	Moulin-Neuf	09213
09300	Nalzen	09215
09300	Péreille	09227
09600	Le Peyrat	09229
09600	Pradettes	09233
09300	Raissac	09242
09600	Régat	09243
09500	Rieucros	09244
09300	Roquefixade	09249
09300	Roquefort-les-Cascades	09250
09500	Roumengoux	09251
09500	Saint-Félix-de-Tourneгат	09259
09500	Sainte-Foi	09260
09300	Saint-Jean-d'Aigues-Vives	09262
09500	Saint-Julien-de-Gras-Capou	09266
09500	Saint-Quentin-la-Tour	09274
09300	Sautel	09281
09600	Tabre	09305
09500	Teilhaet	09309
09500	Tourtrol	09314
09500	Troye-d'Ariège	09316
09500	Vals	09323
09300	Villeneuve-d'Olmes	09336
09500	Viviès	09341

SECTEUR DU COUSERANS, 6h à 22h		
81 communes		
CODE POSTAL	COMMUNES	CODE INSEE
09320	Aleu	09005
09200	Alos	09008
09800	Antras	09011

09800	Argein	09014
09800	Arrien-en-Bethmale	09017
09800	Arrout	09018
09800	Aucazein	09025
09800	Audressein	09026
09800	Augirein	09027
09140	Aulus-les-Bains	09029
09230	Bagert	09033
09800	Balacet	09034
09800	Balaguères	09035
09230	Barjac	09037
09160	La Bastide-du-Salat	09041
09320	Bédeille	09046
09160	Betchat	09054
09800	Bethmale	09055
09320	Biert	09057
09800	Bonac-Irazein	09059
09800	Bordes-Uchentein	09062
09320	Boussenac	09065
09800	Buzan	09069
09420	Castelnau-Durban	09082
09800	Castillon-en-Couserans	09085
09160	Caumont	09086
09160	Cazavet	09091
09230	Cérizols	09094
09800	Cescau	09095
09420	Clermont	09097
09230	Contrazy	09098
09140	Couflens	09100
09200	Encourtiech	09110
09800	Engomer	09111
09140	Ercé	09113
09200	Erp	09114
09420	Esplas-de-Sérou	09118
09200	Eycheil	09119
09230	Fabas	09120
09190	Gajan	09128
09800	Galey	09129
09800	Illartain	09141
09160	Lacave	09148
09200	Lacourt	09149
09230	Lasserre	09158
09420	Lescure	09164
09190	Lorp-Sentaraille	09289
09320	Massat	09182

09160	Mauvezin-de-Prat	09183
09230	Mauvezin-de-Sainte-Croix	09184
09160	Mercenac	09187
09230	Mérigon	09190
09230	Montardit	09198
09200	Montégut-en-Couserans	09201
09200	Montesquieu-Avantès	09204
09160	Montgauch	09208
09200	Montjoie-en-Couserans	09209
09200	Moulis	09214
09800	Orgibet	09219
09140	Oust	09223
09320	Le Port	09231
09160	Prat-Bonrepaux	09235
09420	Rimont	09246
09200	Rivièrevert	09247
09230	Sainte-Croix-Volvestre	09257
09200	Saint-Girons	09261
09800	Saint-Jean-du-Castillonnais	09263
09800	Saint-Lary	09267
09190	Saint-Lizier	09268
09800	Salsein	09279
09140	Seix	09285
09800	Sentein	09290
09140	Sentenac-d'Oust	09291
09800	Sor	09297
09140	Soueix-Rogalle	09299
09320	Soulan	09301
09160	Taurignan-Castet	09307
09190	Taurignan-Vieux	09308
09230	Tourtouse	09313
09140	Ustou	09322
09800	Villeneuve	09335

SECTEUR BASSE ARIEGE - 22h à 6h					
132 communes					
CODE POSTAL	COMMUNE	CODE INSEE	CODE POSTAL	COMMUNE	CODE INSEE
09240	Aigues-Juntas	09001	09600	Aigues-Vives	09002
09240	Allières	09007	09500	La Bastide-de-Bousignac	09039
09240	Alzen	09009	09300	La Bastide-sur-l'Hers	09043
09130	Artigat	09019	09600	Belloc	09048
09120	Artix	09021	09500	Besset	09052

09100	Arvigna	09022	09500	Camon	09074
09350	La Bastide-de-Besplas	09038	09500	Cazals-des-Baylès	09089
09700	La Bastide-de-Lordat	09040	09500	Coutens	09102
09240	La Bastide-de-Sérrou	09042	09600	Dun	09107
09000	Baulou	09044	09600	Esclagne	09115
09100	Benagues	09050	09500	Lagarde	09150
09100	Bézac	09056	09500	Lapenne	09153
09100	Bonnac	09060	09600	Laroque-d'Olmes	09157
09350	Les Bordes-sur-Arize	09061	09600	Léran	09161
09700	Brie	09067	09600	Limbrassac	09169
09240	Cadarcet	09071	09500	Malegoude	09178
09120	Calzan	09072	09500	Manses	09180
09290	Camarade	09073	09500	Mirepoix	09194
09350	Campagne-sur-Arize	09075	09600	Montbel	09200
09700	Canté	09076	09500	Moulin-Neuf	09213
09130	Carla-Bayle	09079	09600	Le Peyrat	09229
09100	Le Carlaret	09081	09600	Pradettes	09233
09130	Castéras	09083	09600	Régat	09243
09350	Castex	09084	09500	Rieucros	09244
09120	Cazaux	09090	09500	Roumengoux	09251
09120	Coussa	09101	09500	Saint-Félix-de-Tourneгат	09259
09120	Crampagna	09103	09500	Sainte-Foi	09260
09120	Dalou	09104	09500	Saint-Julien-de-Gras-Capou	09266
09350	Daumazan-sur-Arize	09105	09500	Saint-Quentin-la-Tour	09274
09240	Durban-sur-Arize	09108	09600	Tabre	09305
09130	Durfort	09109	09500	Teilhet	09309
09100	Escosse	09116	09500	Tourtrol	09314
09700	Esplas	09117	09500	Troye-d'Ariège	09316
09350	Fornex	09123	09500	Vals	09323
09130	Le Fossat	09124	09500	Viviès	09341
09290	Gabre	09127			
09700	Gaudiès	09132			
09120	Gudas	09137			
09100	Les Issards	09145			
09700	Justiniac	09146			
09700	Labatut	09147			
09130	Lanoux	09151			
09240	Larbont	09154			
09100	Lescousse	09163			
09210	Lézat-sur-Lèze	09167			
09700	Lissac	09170			
09350	Loubaut	09172			
09120	Loubens	09173			
09000	Loubières	09174			

09100	Ludiès	09175
09100	Madière	09177
09120	Malléon	09179
09290	Le Mas-d'Azil	09181
09270	Mazères	09185
09350	Méras	09186
09130	Monesple	09195
09240	Montagne	09196
09700	Montaut	09199
09120	Montégut-Plantaurel	09202
09240	Montels	09203
09350	Montfa	09205
09240	Montseron	09212
09240	Nescus	09216
09130	Pailhès	09224
09100	Pamiers	09225
09100	Les Pujols	09238
09120	Rieux-de-Pelleport	09245
09350	Sabarat	09253
09100	Saint-Amadou	09254
09100	Saint-Amans	09255
09120	Saint-Bauzeil	09256
09120	Saint-Félix-de-Rieutord	09258
09000	Saint-Jean-de-Verges	09264
09100	Saint-Jean-du-Falga	09265
09100	Saint-Martin-d'Oydes	09270
09100	Saint-Michel	09271
09700	Saint-Quirc	09275
09100	Saint-Victor-Rouzaud	09276
09210	Saint-Ybars	09277
09130	Sainte Suzanne	09342
09700	Saverdun	09282
09120	Ségura	09284
09240	Sentenac-de-Sérou	09292
09130	Sieuras	09294
09240	Suzan	09304
09350	Thouars-sur-Arize	09310
09100	La Tour-du-Crieu	09312
09700	Trémoulet	09315
09100	Unzent	09319
09120	Varilhes	09324
09120	Ventenac	09327
09000	Vernajoul	09329
09700	Le Vernet	09331
09340	Verniolle	09332

09130	Villeneuve-du-Latou	09338
09100	Villeneuve-du-Paréage	09339
09120	Vira	09340

SECTEUR HAUTE ARIEGE – 22h à 6h					
107 communes					
CODE POSTAL	COMMUNE	CODE INSEE	CODE POSTAL	COMMUNE	CODE INSEE
09310	Albiès	09004	09300	L'Aiguillon	09003
09400	Alliat	09006	09600	Bélesta	09047
09250	Appy	09012	09300	Bénaix	09051
09000	Arabaux	09013	09300	Carla-de-Roquefort	09080
09400	Arignac	09015	09300	Dreuilhe	09106
09400	Arnave	09016	09300	Fougax-et-Barrineuf	09125
09110	Ascou	09023	09300	Ilhat	09142
09310	Aston	09024	09300	Lavelanet	09160
09220	Auzat	09030	09300	Lesparrou	09165
09250	Axiat	09031	09300	Leychert	09166
09110	Ax-les-Thermes	09032	09300	Lieurac	09168
09400	Bédeilhac-et-Aynat	09045	09300	Montferrier	09206
09000	Bénac	09049	09300	Montségur	09211
09250	Bestiac	09053	09300	Nalzen	09215
09400	Bompas	09058	09300	Péreille	09227
09000	Le Bosc	09063	09300	Raissac	09242
09310	Bouan	09064	09300	Roquefixade	09249
09000	Brassac	09066	09300	Roquefort-les-Cascades	09250
09000	Burret	09068	09300	Saint-Jean-d'Aigues-Vives	09262
09310	Les Cabannes	09070	09300	Sautel	09281
09400	Capoulet-et-Junac	09077	09300	Villeneuve-d'Olmes	09336
09250	Caussou	09087			
09250	Caychax	09088			
09400	Cazenave-Serres-et-Allens	09092			
09000	Celles	09093			
09310	Château-Verdun	09096			
09000	Cos	09099			
09000	Ferrières-sur-Ariège	09121			
09000	Foix	09122			
09300	Freychenet	09126			
09000	Ganac	09130			
09250	Garanou	09131			
09400	Génat	09133			
09220	Gestiès	09134			
09400	Gourbit	09136			

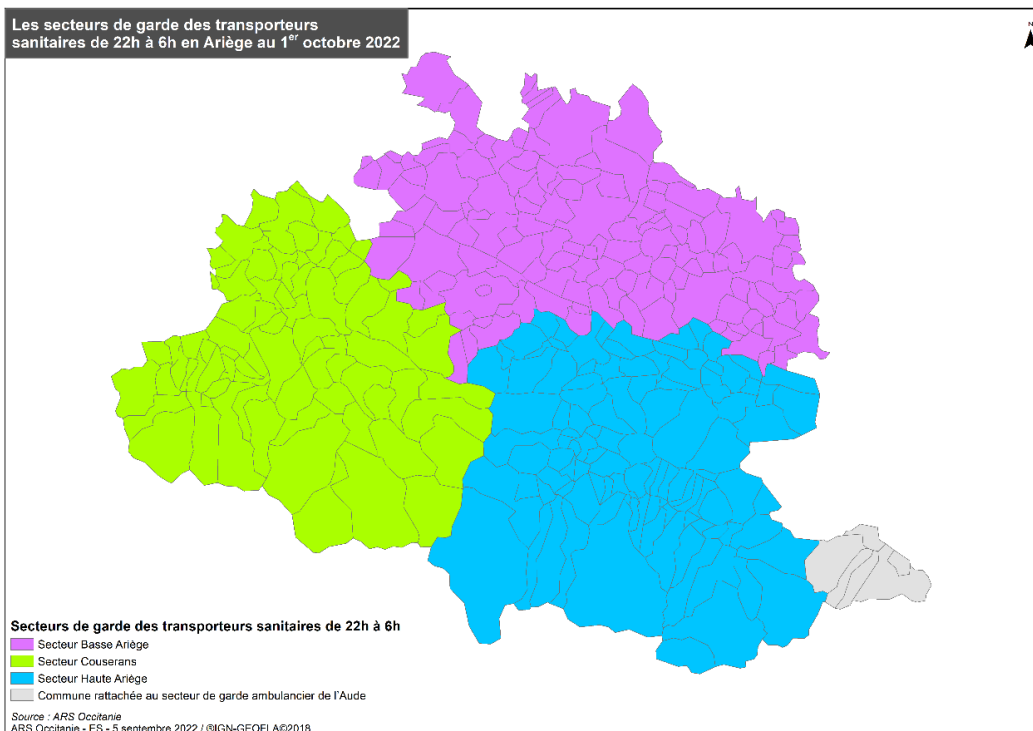
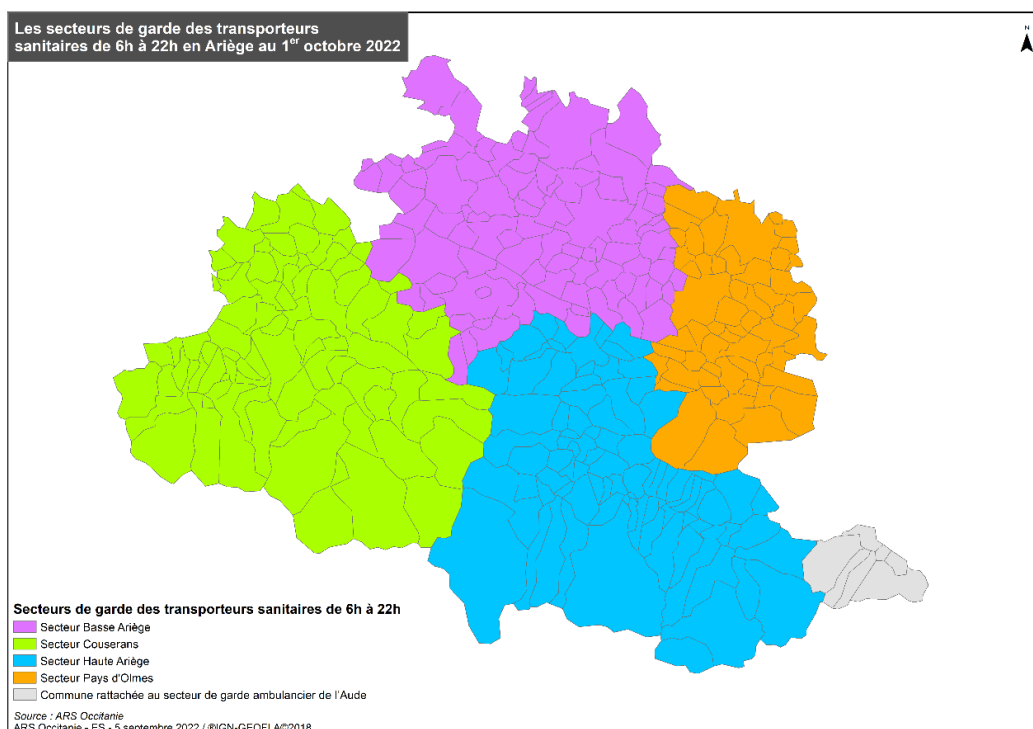
09000	L'Herm	09138
09390	L'Hospitalet-près-l'Andorre	09139
09110	Ignaux	09140
09220	Illier-et-Laramade	09143
09400	Lapège	09152
09310	Larcat	09155
09310	Larnat	09156
09310	Lassur	09159
09220	Lercoul	09162
09250	Lordat	09171
09250	Luzenac	09176
09400	Mercus-Garrabet	09188
09110	Mérens-les-Vals	09189
09400	Miglos	09192
09110	Montaillou	09197
09330	Montgaillard	09207
09000	Montoulieu	09210
09400	Niaux	09217
09110	Orgeix	09218
09110	Orlu	09220
09400	Ornolac-Ussat-les-Bains	09221
09220	Orus	09222
09310	Pech	09226
09110	Perles-et-Castelet	09228
09110	Prades	09232
09000	Pradières	09234
09000	Prayols	09236
09400	Quié	09240
09400	Rabat-les-Trois-Seigneurs	09241
09000	Saint-Martin-de-Caralp	09269
09000	Saint-Paul-de-Jarrat	09272
09000	Saint-Pierre-de-Rivière	09273
09400	Saurat	09280
09110	Savignac-les-Ormeaux	09283
09250	Senconac	09287
09000	Serres-sur-Arget	09293
09220	Siguer	09295
09310	Sinsat	09296
09110	Sorgeat	09298
09000	Soula	09300
09400	Surba	09303
09400	Tarascon-sur-Ariège	09306
09110	Tignac	09311
09250	Unac	09318
09310	Urs	09320

09400	Ussat	09321
09220	Val-De-Sos	09334
09110	Vaychis	09325
09310	Vèbre	09326
09310	Verdun	09328
09250	Vernaux	09330

A noter que les communes suivantes font l'objet d'un rattachement au secteur de garde ambulancier de l'Aude (arrêté : 2004-11-1663 du 14 juin 2004) :

09460	Artigues	09020
09460	Carcanières	09078
09460	Mijanès	09193
09460	Le Puch	09237
09460	Le Pla	09230
09460	Quérigut	09239
09460	Rouze	09252

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de l'Ariège	
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE	ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de l'Ariège, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :
.....

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-oc-dd09-transport-sanitaire@ars.sante.fr

Arrêté n°2022-4421 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ariège

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la décision portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires pour le département de l'Ariège du 13 septembre 2013,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 30 juin 2022,

ARRETE

Article 1 : La décision portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires pour le département de l'Ariège du 13 septembre 2013 susvisée est abrogée au 30 septembre 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Ariège, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de l'Ariège.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ariège et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1^{er} octobre 2022 ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Madame la déléguée départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du département de l'Ariège, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Ariège, au SAMU-Centre 15 du Centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège, au Service départemental d'incendie et de secours et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège.

Montpellier, le 29 septembre 2022

Le Directeur Général,

Didier JAFFRE



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service santé protection des animaux et environnement**

Affaire suivie par Isabelle Lacoste
Tél : 05 61 02 43 00
Courriel : ddetspp-spae@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° SA-022-IL-090
relatif à l'autorisation d'organisation
de concours ou expositions avicoles et ornithologiques dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2019 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2019-2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celle-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-7, L. 221-1, L. 221-5, L. 221-8 et L. 236-1,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L 236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux non domestiques ,

Vu la note de service 2003-8175 du 23 octobre 2003 fixant les conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète du département de l'Ariège ;

Page 1 sur 4

9 rue Lieutenant Paul Delpéch – BP 130 - 09003 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 43 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle AYMARD, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté DIR-021-SM-065 du 15 octobre 2021 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle AYMARD, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La bourse aux oiseaux organisée par l'association ornithologique du Couserans qui doit se tenir le 2 octobre 2022 à CAUMONT (09160) est autorisée, sous réserve de respecter les mesures sanitaires énoncées ci-après :

Article 2 :

Sur proposition de l'organisateur, le docteur Christian RIVES vétérinaire sanitaire à la clinique du Valier à Saint-Girons (09200), est responsable de la surveillance sanitaire de la manifestation. Ses honoraires sont à la charge de l'organisateur.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux est réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifie l'état de santé des volailles et autres oiseaux, de même que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire désigné est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties exigées.

Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées, sans délai, au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle joint **en annexe 1** du présent arrêté, établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la délivrance de l'attestation.

Article 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DD(ETS)PP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 :

Les volailles et autres oiseaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées dans le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine et une traduction officielle en langue française doit y être jointe.

Article 6 :

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire.

Elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle joint en **annexe 3** du présent arrêté ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur conforme au modèle joint en **annexe 4** du présent arrêté et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Article 7 :

Les oiseaux autres que volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas, ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à **l'annexe 5**.

Article 8 :

Pour les expositions ou concours internationaux regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres pays, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire et doit être conforme à **l'annexe 5**.

Article 9 :

Les lapins provenant d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire officiel datant de moins de 10 jours.

Article 10 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé.

Article 11 :

Les animaux d'espèces non domestiques, en fonction de leur degré de protection doivent :

- être identifiés,
- être munis, si nécessaire, des autorisations de transport réglementaires.

Leurs détenteurs doivent être munis de leur certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques et de leur autorisation de détention, si nécessaire.

Article 12 :

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou concours ainsi que les cessions d'animaux doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur et ce registre doit être conservé pendant un an et doit être conforme au modèle joint en **annexe 6** du présent arrêté.

Article 13 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3 et L. 228-4 du code rural et L. 415-3 à L. 415-8 du code de l'environnement.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de l'Ariège.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, le maire de la CAUMONT ainsi que le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Signé

Frédéric PUJOL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919108985**

- **Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- Vu l'agrément en date du 2022-09-29 à l'organisme;
- Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège (Foix) en date du 29/09/22;

Ou pour un réputé autorisé :

- Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège (Foix), en application de l'article 47 de la loi ASV,

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 27 septembre 2022 par Madame CHARPENTIER MARJORIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LA COCCINELLE BLEUE dont l'établissement principal est situé 26 qua du couzillou, 09110 SAVIGNAC-LES-ORMEAUX et enregistré sous le N°SAP919108985 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

- Livraison de course à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ariège, la DDETS-PP de Foix ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télé-recours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, 29/09/2022

Pour la Préfète,

Par délégation,
La Directrice de la DDETSPP de l'Ariège,

Par subdélégation,
La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA





**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514086404**

- **Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- Vu l'agrément en date du 2022-09-29 à l'organisme;
- Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège (Foix) en date du 29/09/22;

Ou pour un réputé autorisé :

- Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège (Foix), en application de l'article 47 de la loi ASV,

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 27 septembre 2022 par Monsieur SAFIEDDINE Nader en qualité de dirigeant, pour l'organisme SAFIEDDINE Nader dont l'établissement principal est situé 16 B rue des bassins, 09120 VARILHES et enregistré sous le N°SAP514086404 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ariège (DDETSPP - Foix) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, 29/09/2022

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA





**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919231951**

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- Vu l'agrément en date du 2022-09-29 à l'organisme Soft Garden;
- Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège (Foix) en date du 29/09/22;
Ou pour un réputé autorisé :
- Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège (Foix), en application de l'article 47 de la loi ASV,

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 27 septembre 2022 par Madame MORA Naomi en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SOFT GARDEN dont l'établissement principal est situé Chemin du terroir, 09700 LE VERNET et enregistré sous le N°SAP919231951 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ariège, la DDETS-PP de Foix ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, 29/09/2022

Pour la Préfète,

Par délégation,

La Directrice de la DDETSPP de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté conjoint n°
portant tarification du prix de journée 2022
de la MECS PYRENE

La présidente du conseil départemental
de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 331-1 et suivants concernant la protection de l'enfance, et les articles R.314-4 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au II de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi N°83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le rapport de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et de madame la directrice de la DSD du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS PYRENE, gérée par l'ADES EUROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et de la directrice de la DSD du département de l'Ariège ;

ARRÊTENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de la **MECS PYRENE** situé RN 117 Le Pitarlet à Prat-Bonrepaux (09160), géré par ADES EUROPE, sont autorisées comme suit :

CHARGES BRUTES 2022	Groupe I : charges brutes afférentes à l'exploitation courante	303 348,33 €	2 499 829,23 €
	Groupe II : charges brutes personnel	1 801 695,16€	
	Groupe III : charges brutes afférentes à la structure	394 785,74€	
REPRISE DE RÉSULTAT 2020	Déficit	0	0 €
RECETTES 2022	Produit de la tarification	2 365 462,01 €	2 461 920,01 €
	Produits autres que ceux de la tarification	96 458,00 €	
REPRISE DE RÉSULTAT 2020	Excédent	37 909,22 €	37 909,22 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification (art R314-52)		0,00	0,00

Article 2

Le prix de journée, applicable à compter du **1^{er} septembre 2022**, s'élèvera à :

225,43 €

Article 3

Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33 074 Bordeaux cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, Madame la Directrice de la DSD du Conseil départemental de l'Ariège, Madame le Payeur départemental de l'Ariège et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **28 SEP. 2022**

La présidente du conseil départemental



Christine TEQUI

La préfète



Sylvie FEUCHER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr

**Arrêté n° 2022-09-09-22-01
relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans
le département de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète du département de l'Ariège;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;
- Vu** la note d'application du 12 juillet 2022, du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité dans le département de l'Ariège du 23 octobre 2020 ;
- Vu** la validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et à l'efficacité du délestage, en date du 20 septembre 2022;

Considérant, dans un contexte d'approvisionnement énergétique tendu, tant au plan national qu'euro-péen, la nécessité de disposer d'une organisation du délestage efficiente pour l'hiver 2022/2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 :

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité du département de l'Ariège doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 3 :

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le bureau de la sécurité civile du département de l'Ariège.

Article 4 :

Cette liste, de diffusion restreinte, se substitue aux listes approuvées par arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 abrogé par le présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur le directeur d'Enedis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Foix, le 22 septembre 2022

la préfète de l'Ariège

SIGNÉ

Sylvie FEUCHER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation**

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pascale.ribat@ariefge.gouv.fr

Foix, le 29 septembre 2022

Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur PICARDIE FORMATION

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 mars 2022 par Madame Coralie DAGUER TESSEMA, présidente de l'Association « PICARDIE FORMATION », dont le siège social se situe 11 rue Picasso – Apt 107 - 80080 AMIENS, en vue d'obtenir un agrément pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que les documents présentés par le demandeur sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'association « PICARDIE FORMATION » dont le siège social se situe 11 rue Picasso 80080 Amiens, est agréée, sous le numéro **09-2022-02** afin d'assurer :

- la préparation à l'habilitation pour l'accès à la profession de conducteur de taxi et VTC,
- la formation continue des conducteurs de taxi et VTC,
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être déposée impérativement **trois mois** avant l'expiration du présent arrêté.

Article 3 :

L'association « PICARDIE FORMATION » dispensera les formations dans les locaux du «Brit Hôtel» – ZA Foix Nord – Permilhac – RN 20 – 09000 FOIX.

Article 4 :

Le responsable local de formation de l'association « PICARDIE FORMATION » est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur le fonctionnement des établissements assurant la formation des candidats, notamment :

- d'afficher dans les locaux destinés à la formation, de manière visible de tous :
 - le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
 - le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacun des modules,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance ;
- d'adresser au préfet de l'Ariège un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

L'association « PICARDIE FORMATION » tient le préfet informé de tout changement dans les indications prévues au sein du dossier de demande d'agrément.

Article 6 :

En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 précités, l'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article R.3120-9 du code des transports.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Coralie DAGUER TESSEMA, présidente de l'association « PICARDIE FORMATION ».

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Dominique FOSSAT

Arrêté préfectoral portant renouvellement partiel de la commission départementale de surendettement des particuliers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la consommation,
 - Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
 - Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 - Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment l'article 13,
 - Vu le décret 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation,
 - Vu la décision du 5 août 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques,
 - Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
 - Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;
 - Vu le courriel du 23 septembre 2022 de Monsieur Quentin MICHELON, Président du Comité des Banques de l'Ariège (FBF)
- Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement partiel de la commission départementale de surendettement des particuliers,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :

La commission départementale de surendettement des particuliers est renouvelée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

La préfète, ou son délégué, ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, ou ses représentants,

Le directeur de la Banque de France, ou son suppléant,

Membres désignés :

- Représentants des établissements de crédit :

Titulaire : Mme PEREIRA Annick, Directrice de la Banque Populaire – Agence de Foix

Suppléante : Mme Valérie SURCIN , Directrice du Crédit agricole de St Girons

- Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Gisèle BARRIERE, CGT-INDECOSA

Suppléant : M.François RINALDI, UDAF 09

- Personnalités qualifiées

Dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire : Madame Marie-Pierre LAGUERRE, conseillère technique en action sociale (CAF)

Suppléante : Madame Constance PUPAT, chargée de mission logement, adjointe du chef de service insertion logement au Conseil départemental.

Dans le domaine juridique

Titulaire : M. Jean PARRA, délégué du défenseur des droits,

Suppléant : M. Pierre DORIE, délégué du défenseur des droits.

Article 2

La commission départementale de surendettement des particuliers est présidée par la préfète ou son délégué, le directeur départemental des finances publiques étant vice-président.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

Article 3 :

La préfète, le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.

La préfète choisit pour chaque commission son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les directeurs départementaux interministériels chargés de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou de la cohésion sociale, leurs adjoints ou les directeurs de la préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques.

Article 4 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Si la préfète constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, elle peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Elle nomme alors une autre personne et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.

Article 5 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 :

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 7 :

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant renouvellement partiel de la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **28 SEP. 2022**

La préfète


Sylvie FEUCHER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Pascale RIBAT

Tél : 05 61 02 10 41

Courriel : pref-cdac09@ariefge.gouv.fr

Foix, le 20 septembre 2022

**Attestation de délivrance d'un avis tacite de la commission départementale
d'aménagement commercial sur le projet d'extension du magasin «Centrakor »
situé 9006 rue André Citroën à Pamiers**

La préfète de l'Ariège,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.425-7, R.423-36 et R.424-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 163 et 166 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du président de la République du 10 mai 2022 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, sous-préfet de Foix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu la demande reçue en préfecture le 30 mai 2022, enregistrée le 10 juin 2022 sous le n° D043130922, concernant le projet d'extension de 485 m² du magasin «Centrakor » situé 9006 rue André Citroën, sur la commune de Pamiers (09100) pour une surface totale de vente de 2 995 m², par la SAS PAMAKOR, représentée par M. Michel ROUX, dont le siège social est situé 9006 rue André Citroën, à Pamiers (09100) ;

Considérant que l'avis réglementaire de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège n'est pas intervenu dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-6 du code de commerce, soit avant le 10 août 2022 et qu'il y a donc lieu de le considérer comme réputé favorable ;

AT T E S T E

La demande sus-visée, effectuée par la SAS PAMAKOR, en vue de procéder à l'extension de 485 m² du magasin «Centrakor » situé 9006 rue André Citroën, sur la commune de Pamiers (09100) pour une surface totale de vente de 2 995 m², est réputée avoir reçu un avis favorable le 10 août 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège.

La présente attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi et La Gazette Ariégeoise.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Dominique FOSSAT

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L.752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédod 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente attestation ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.
- La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Inclusion Sociale
et Lutte contre la Pauvreté**

Affaire suivie par Anne Gadal
Tél : 05 61 02 43 66

Courriel : anne.gadal@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° ISLP-022-AG-086
portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PS-019-AG-123 du 16 septembre 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu la désignation en date du 6 septembre 2022 du représentant de la présidente du tribunal judiciaire de Foix ;

Vu la désignation en date du 6 septembre 2022 du représentant du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix ;

Vu les avis d'appel de candidatures en date des 9 octobre 2017 et 27 décembre 2018 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu les avis en date des 28 juin 2018 et 8 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 9 octobre 2017 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis en date du 28 juin 2018 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 9 octobre 2017 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu la lettre d'accord de l'UDAF31 en date du 13 novembre 2017 et la lettre d'accord de l'APAJH09 du 22 novembre 2017 pour la désignation du représentant des délégués à la protection des majeurs ;

Vu l'avis en date du 28 juin 2018 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu les désignations en date du 13 juillet 2022 proposées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de l'Ariège ;

Considérant que la commission est créée pour une durée de cinq ans à compter du 18 août 2018, date de publication du premier arrêté de nomination de ses membres, et placée auprès du représentant de l'Etat dans le département.

1

9 rue Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 43 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°PS-019-AG-123 du 16 septembre 2019 est abrogé.

Article 2 :

Est nommée, pour une durée de cinq ans, suppléant du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

- Madame Cinthia CLOVIS, attachée d'administration principale à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, titulaire ;
- Monsieur Frédéric PUJOL, directeur adjoint à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, suppléant ;

Article 3 :

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

- Madame Lucie MATHIEU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, titulaire ;
- Monsieur Fabien ORIOL, attaché d'administration à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, titulaire ;
- Madame Anne GADAL, secrétaire administrative à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, suppléante ;

2° Au titre des représentants du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix :

- Monsieur Benoît DE SAINTIGNON, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix, titulaire ;
- Monsieur Florian CASSE, chargé de mission auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix, suppléant ;

3° Au titre de représentant de la présidente du tribunal judiciaire de Foix :

- Madame Claire FEVOTTE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Foix, titulaire ;
- Madame Domitille HOFFNER, juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Saint-Girons, suppléante ;

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

- Madame RIUTORT Véronique, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, titulaire ;
- Madame LEGRAND-DINNAT, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, suppléante ;
- Monsieur Christophe PIQUEMAL, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, titulaire ;

- Madame Anne GALLEGO, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, suppléante ;

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame Marie-Hélène ANOUILH, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposée d'établissement, titulaire ;

- Madame Sylvie AIRAUD, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposée d'établissement, suppléante ;

6° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- Madame Anne LAHAYE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant dans le service mandataire de l'UDAF 31, titulaire ;

- Madame Géraldine COULBOUEE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant dans le service mandataire de l'APAJH09, suppléante ;

7° Au titre des représentants des usagers :

- Madame Danielle SURRE, titulaire ;

- Madame Sabah BENNADJI, titulaire ;

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix, au président du tribunal judiciaire de Foix et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2022

P/La préfète et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

3